

## ADJ Cote 8B24 - BAILLY SALINS Claude, testament de 1645

---

### Présentation

La transcription a été faite à partir de cinq photos des pages du testament prises par Roger Bailly Salins aux Archives Départementales du Jura. Les noms des images servent dans la transcription à différencier les cinq feuilles du document.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots que je n'ai pas pu déchiffrer.

### Transcription

#### Image p 1

Publication du testament et  
ordonnance de dernière Volonté de fut  
Claude BAILLY SALINS de Morbier

[en marge :  
Grossata est]

Au lieu de Saint Ouyan de Joux le treizieme Jour du  
mois de Juillet mil Six cent quarante cinq en nostre logis et par  
devant Mo\_ Gaspar BALLARD docteur es droictz grand Juge en la terre  
dud. saint Ouyan y appelle pour scribe Antoine MAUGREGOY [?] greffier  
en la grand Judicature dillet extraordinairement a comparu Jean  
MONNIE au lieu de mre. Antoine LAMY procureur d'office en ladite  
terre impetrant et demandeur en matiere d'ouverture lecture et  
publication du testament et ordonnance de dernière volonté de fut  
Claude BAILLY SALINS vivant de Morbier Contre Pernette GIROD  
vefve dud. testateur, Pernette, Pierrotte Cluda Claudine et Cylla  
BAILLY SALINS sœurs filles dud. testateur legataires ; Claude et Michiel  
BAILLY SALINS freres enfans d'iceluy testateur et que lon dict estre  
denommes heritiers aud. testamen, et contre Mre. Jacques  
HUGUEUIN du Grandvaux notaire ayant receu iceluy, lesquels y ont comparus  
Scavoir lad. Pernette GIROD tant en son nom que des. Pernette Pierrotte  
Cluda Claudine et Cylla BAILLY ses filles, lesd. Michiel BAILLY requete  
denomme aud. testamen par Lad. GIROD sa mere et tutrice, led. Claude  
BAILLY requisition en personne, et ainsy comparant, N\_ a este \_\_\_  
a la part dud. sieur procureur qua\_ tion du deces et trepas dud. fut  
Claude BAILLY SALINS ayant fait son testamen et ordonnance de  
dernière volonté Il avoit pour la o\_ de sa charge obtenir  
mandement, et \_\_\_ d'iceluy fait assigne lesd. heritiers et legataires  
predicts quil auroit a\_ estre denommes aud. testamen pourveoir  
procede a lo \_\_\_ lecture et publication d'iceluy, et apres les legaux  
et institution d'h\_ y p\_ estre par eux acceptes ou repudies  
et ledit notaire pour l' \_\_\_ se\_ et mise en forme probante  
lequel a\_ satisfaisant \_\_\_ \_\_\_ en \_\_\_ led. testament duquel  
avons fait o\_ , et attend que de prime facie il \_\_\_  
\_\_\_ estre le vray originel, exempt de toutes tra\_

## Image p 2

Soixante douze

soubconnes\_ avouer ordonne aud. greffier en faire lecture et publication  
ainsy qu'il a fait intelligiblement et distinctement comme sensuit

Au nom de dieu du père du filz et du s<sup>t</sup> esprit  
Amen ; de Claude BAILLY SALIN filz fut Claude BAILLY SALIN  
de Morbier sain desprist \_enses bonne mémoire et entendement  
dieu grace qu\_ que d\_ de maladie corporelle de laquelle  
il a receu les saincts sacrements de confession et ucaristie considerant  
les danger et peril de mort et quil ny a chose en ce  
monde plus asseuree et certaine a toutes personnes et  
creatures humaines que de mourir lincertitude du temps et  
heure desirant moiennant lassistance et grace de dieu  
premise [?] que de mourir mettre ordre en mes affaires laisse  
mes enfants en paix et concorde ob\_ a tout proces quil  
pourroient avoir entre eux apres mon deces et trespas  
pour ce est il que tandis que sens et raison et mémoire  
sont en moy et gouvernement mes pensees grace a dieu  
de ma certaine science et propre monn\_ sans  
affection ny judication de personne luy faict et fais par  
cestes mon testament nuncupatif et ordonnances de dernier  
volonte des biens que mon dieu et souverain Createur  
ma donne et preste en ce monde selon que cy apres est  
desclare veullant que ce mien pnt. testament pour et  
d\_ a sa force vigueur et valeur mettre a  
neant toutes aultres donations et testaments que jaurois  
cy devant fait les declarant nul et de nulle valeur  
le pnt. vaillable premierement faisant le st et  
venerable signe de la Croix disant un nomine patris  
et filii et spiritus sancti amen quand il plairat a  
dieu de separer lame d\_ mon corps je la luy remet  
et recommande tres humblement comme a mon dieu et  
souverain Createur a la glorieuse vierge Marie sa digne mere  
et a Monsieur st Claude duquel je porte le nom a  
Monsieur st Michel larchange mon patron et a toutes la  
Cour celeste de paradis Jeslis la sepulture de mon corps  
en lesglise parrochiale st Michel a morbier \_\_ [une abréviation] advocat  
au lieu et place ou sont enterre et sepulture mes parents  
et predecesseurs trepasses et veu et jentend que le sieur  
Cure dud. lieu vienne \_ie mon corps en ma maison  
le jour de ma sepulture que mes heritiers cy apres nommes  
luy paient la somme de six groz outre sa messe [?] quil  
celebrerat led. jour et cest en oultre les mortuaires  
priares oraisons et sustrayes [?] particuliers que lon a  
a faire aud. lieu de Morbier pour les trespasse et le tout  
selon mes moyens dequoy jen encharge mesd. heritiers cy  
apres nommes Item je les charges aussy de incontrunant [?]  
apres mon obit et trepas faire des aumosnes aux pauvres  
dun quart et demy dorge a nostre mesure que serat par eux

mis en pain pour leur delivre [?] et pour le surplus de mes biens fait priaires oraisons et aumosnes je le

### **Image p 3**

laisse a leurs charges et bonne volonte pour estre le tout solennellement et honnorablement fait selon mes moiens et qualites dont jen charge leur confience que serat le tout pour le remesde de mon ame que de celles de mes parens et amis trepasses Item Je donne a Pernette GIROD ma bien aimee femme sa demeurence en ma maison, sa vie naturelle durant, dehuement entretenue de ce quil luy seroit neces, selon sa qualite, et moyens par mesd. heritiers cy apres, lesquels de ce je les charge bien expressement comme enfans doit fe. a mere, et selon leur debvoir a condition, aussy quilz jouiront de ses biens meubles et immeubles laquelle pnte. y a accorde Item ie donne et legue par droit dinstitution d hoirie a Pernette, Pierrotte et Clauda BAILLY SALIN mes bien aimees filles a vie chascunes d icelles la somme de quatre cent frans, mon de bourgogne commaussy a Cilla BAILLY leur sœur aussy ma fille telle et semblable somme de quatre cent frans et a une chascune d icelle une vache bonne beste et receptable a prendre en ma maison apres que mesd. heritiers en auront receus trois. Item a une chascune d icelle sœurs trossel nuptiaux selon la coustume de ces lieu de Morbier avec leurs coffre fermant a clef que leur seront paie par mesd. heritiers cy apres lors quil plaira a dieu les appeler au saint sacrement de mariage les prenant et rejectant [?] du surplus de mesd. biens vuillant que pour autant aller se contentent laquelle somme de quatre cent frans vache et trossel leur seront paie par mesd. heritiers cy apres nos a trois mois martiaux le premier non compris apres quelles seront convoles au saint sacrement de mariage et un chun. d iceux la tiere partie et quart a lad. vache hulits [?] et trossel le lendemain de leurs futures nopces, et jusques a lors je veu et jentend quelles soient entretenus en ma maison et de celles de mesd. heritiers cy apres nommes bien entendu quelle travailleront et obeiront a iceux, comme sœurs doivent faire a freres selon leurs pouvoir estre et qualite bien entendu aussy que sy l une de mesd. filles viendra a mourir avant quelle soit mariee je veu et entend que mesd. heritiers cy apres en demeurant heritiers sans que les autres ou l une des autres y puisse pretendre aucune chose et ainsy de toutes les \_\_\_ sy elles venoient a mourir estant telle ma volonte je veu et entend que Claudine BAILLY ma bien aimee fille a\_ demeurant en ma

## Image p 4

Soixante treize  
maison en la communion de mesd. heritiers cy apres  
sa vie naturelle durant et que par eux elle soit bien  
et deheument entretenue de habitation chaussement linges  
chauffages et nourriture selon son estat et qualite  
et au cas quil ne la veuillent bien et dehueument  
entretenir je luy donne aultant qua une des \_\_\_  
et la pension annuelle de six quartaux dorge et une  
vache laquelle pension se pairat par moitie par  
celuy de mesd. heritiers qui ne la voudront tenir en  
sa communion annuellement et quant au surplus  
de mesd. biens et residus d iceux tant meubles que  
immeubles droicts et actions quelconques dont je nay  
cy dessus ordonne depose je ordonneray et desposeray cy apres  
je fait nomme et institue de ma propre bouche  
mes vrais heritiers universels seul et pour letout  
Claude et Michel BAILLY SALIN mes bien aimes enfans  
demeurant avec moy en communion chun. par  
moitie et esgale part et pourtion sans en advantager  
l un plus que l autre a charge quilz seront tenuz paie  
mes debts clam\_ clame\_ accomplis et effectues  
tout le contenu en ce mien pnt. testament et  
ordonnance de dernier volonte lequel je veu valoir  
et sortie soit plain et entier effect et demeure  
en sa force vigueur et valeur par droit de testament  
noncupatif et par toutes et meilleurs voyes que  
testament et ordonnance de derniere volonte peut et  
doibt mieux valoir et sil ne veuiet [?] je veu quil  
vaille selon les canonicques sancsions en implorant  
la beniquite [?] du droit canon et resertant [?] la rigueur  
du droit civil et a fin quil aye plus deffaict force  
vigueur et valeur je veu quil soit onner [?] leu et  
publie par devant monsieur le grand juge en la  
cour et grand jude. st ouyan de Joux a fin de  
perpetuelle memoire et iceluy enregistre aux  
registres dicelle lequel jay fait leue [?] et passe  
au lieu des mareschet proche morbier en ma maison  
au chaix d icelle par devant Jacques HUGUENIN (X de grandvaux notaire)  
que jay requis escrire en ceste forme estant assis  
dessus machere [?] le douzieme jour du mois de May  
environ midy lan mil six cent quarante cinq  
en presences de Guillaume MAYET dict MUMOUX  
A GROZ Claude MOREL SOYTOUX Francois BAILLY  
fils de fut Claude BAILLY Claude BAILLY MRE

## Image p 5

Claude A MOREL BERCHO fils fut Claude MOREL  
A BERCHO Claude fils de fut Jean BAILLY SALIN  
Cille MOREL fils de Claude MOREL BERCHO et Claude  
BENOIT CATHENOD tous dud. lieu de Morbier tesmoings

requis et aselles signe sur le prothocolle G A GROZ  
C. MOREL et J HUGUEAIN notaire requis  
de laquelle onneature [?] et lecture  
avoir o\_troit acte dud. sieur [?] procureur et faisant publication dud.  
testament ordonnons quil serat enregistre aud. actes de ceste  
Judicature a fin de perpetuelle memoire et pour y avoir retour [?] droit  
et tes[m]joing, commettant le greffier ou i\_de \_\_ a la t \_\_  
des salaires du notaire ayant receu led. testament et a\_ icel.  
comme aussy le co\_ pour extraire toutes clauses  
dud. testament lesquelles de luy signees vaudront tout austant  
que l entier despeche et publication susd. \_\_ acte a lad.  
Pernette GIROD du \_\_ que tant en son nom que de ses filles legataires  
denommes aud. testament, et dud. Michiel BAILLY \_\_ aussy  
denomme aud. testament, et en qualite de sa mere et tuteur elle  
at accepte les legaux justifications d'hoirie les \_\_ comme  
de mes\_ led. Claude BAILLY at aussi accepte linstitution  
d'hoirie a luy \_\_ par iceluy testament et pour \_\_ \_\_  
ausd. legataires d'\_ les clauses des legaux les \_\_  
\_ lesd. heritiers chacun en droict son en la re\_ et \_\_  
jouissant et possession des biens repudeation [?] et lesd. hoires avec  
interdiction a toues tant en general que particulier de les y trouble ny  
moleste de facon de maniere quelconque a peine de l'a\_  
arbitrairement e\_ Monseigneur dud. saint Ouyan et justice  
Maudant [?] donne soubz la scel [?] aux Causes de lad. Judicateur a\_  
aux \_rese\_ les an et Jour susd. /